

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

DU VENDREDI 26 JUIN 2020

Président de séance : Jean-Michel FOURGOUS (sauf pour le compte administratif)

Secrétaire de séance : Chantal CARDELEC

Étaient présents :

M. Jean-Michel FOURGOUS, M. Thierry MICHEL, Mme Martine LETOUBLON, M. Laurent MAZAURY, Mme Catherine DAVID, Mme Chantal CARDELEC, M. Benoît NOBLE, M. Denis LEMARCHAND, Mme Michèle LOURIER, M. CHAUVET (à partir de la délibération n°2020-060), M. Christian NICOL, Mme Gaëlle KERGUTUIL, M. Bertrand CHATAGNIER, M. Michaël BECHECLOUX, Mme Marie BOUCKAERT, Mme Eelam BUISSON-KANAKSABEE, Mme Emily DESLANDES, M. Hervé FARGE, M. Jean FEUGERE, M. Valentin FREY, M. Frédéric PELEGRIN, M. Alain PELOSSE, Mme Claudine PERON, Mme Catherine PERROTIN-RAUFASTE, M. Jean-Claude POTIER, Mme Michèle ROSSI.

Absents excusés :

Mme MACE-BAUDOUI, M. LEFEVRE, M. CHAUVET (jusqu'à 19h40), Mme PAPON.

Pouvoirs :

Mme Anne CAPIAUX à Mme Martine LETOUBLON, Mme Christine DANG à M. Laurent MAZAURY, Mme Isabelle LE MEUR à Mme Michèle LOURIER, M. Nicolas GUILLET à M. Thierry MICHEL, Mme Karima NACER BEY à Mme Chantal CARDELEC, Mme Jeanne-Chantal THOISY à Mme Catherine PERROTIN-RAUFASTE.

Assistaient également à la séance :

M. Tristan EYBERT, M. Olivier SPRINGER, Mme Véronique GEORGE, Mme Sarah FAVRE, M. Etienne DRIGNY, Mme Laurence PORCHER

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La séance est ouverte à 19h00

Direction des Services Juridiques

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2020-050 Désignations de représentants de la Commune dans les organismes extérieurs

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-33 et L.2121-21,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

CONSIDERANT que suite au renouvellement des instances municipales il est nécessaire de désigner des représentants de la Commune dans les organismes extérieurs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance à huis clos retransmise en direct sur Internet,

Article 1 : **DECIDE** A l'unanimité de procéder Au scrutin à main levée à la désignation des représentants de la Commune dans les organismes extérieurs dont la liste est ci-annexée.

Article 2 : Après appel aux candidatures, **PROCEDE** auxdites désignations.

Article 3 : **SONT** désignés les représentants selon la liste ci-annexée.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 24 voix pour, 6 abstention(s) (Monsieur FARGE, Monsieur FEUGERE, Madame PERROTIN-RAUFASTE, Monsieur POTIER, Madame ROSSI, Madame THOISY), 1 ne prend pas part au vote (Madame KERGUTUIL)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Direction des Services Juridiques

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2020-051

Représentants de la Commune à la Commission Communale des Impôts Directs et à la Commission Intercommunale des Impôts Directs

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des impôts,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de transmettre au Directeur départemental des finances publiques une liste de 8 commissaires et 8 suppléants en nombre double pour siéger à la Commission Communale des Impôts Direct,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de transmettre au Président de Saint-Quentin-en-Yvelines une liste de 10 commissaires et 10 suppléants en nombre double pour siéger à la Commission Intercommunale des Impôts Direct,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance à huis clos retransmise en direct sur Internet,

Article 1 : **DECIDE** A l'unanimité de procéder Au scrutin à main levée à la désignation de la liste à proposer à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques en vue de la constitution de la Commission Communale des Impôts Direct et la liste à proposer à Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines pour la constitution de la Commission Intercommunale des Impôts Direct.

Article 2 : **PROCEDE** aux désignations des listes.

Article 3 : **PROPOSE** à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques la liste ci-annexée pour la constitution de la Commission Communale des Impôts Direct.

Article 4 : **PROPOSE** à Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines la liste ci-annexée pour la constitution de la Commission Intercommunale des Impôts Direct.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 24 voix pour, 7 abstention(s) (Madame KERGUTUIL, Monsieur FARGE, Monsieur FEUGERE, Madame PERROTIN-RAUFASTE, Monsieur POTIER, Madame ROSSI, Madame THOISY)

Direction des Services Juridiques

Monsieur Frédéric PELEGRIN, rapporte le point suivant :

2020-052

Convention d'occupation privative du domaine privé de la Commune pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain sis, au lieu-dit ' Le Sauvageot ', 12, rue Jean Monnet.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code civil,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire d'un terrain situé chemin de la Chardonnerie à Elancourt, cadastré section B numéro 56,

CONSIDERANT que la société FREE MOBILE a pour activité le déploiement, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures passives de réseaux de télécommunications,

CONSIDERANT que le terrain situé 12, rue Jean Monnet est susceptible de servir de site d'émission-réception,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance à huis clos retransmise en direct sur Internet,

Article 1 : APPROUVE le projet de convention la conclusion d'occupation privative du domaine privé de la Commune avec la société Free Mobile, ci-annexé, pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain sis 12, rue Jean Monnet, pour une durée de douze (12) années, moyennant un loyer forfaitaire annuel d'un montant de 10 000€ H.T et **AUTORISE** le Maire ou son représentant à le signer.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : DIT que les crédits seront inscrits en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 31 voix pour

Interventions :

H. FARGE « Avez-vous demandé l'avis des personnes installées aux alentours ? Comme il y aura les Jeux Olympiques, y-a-t-il moyen de demander au prestataire d'avoir des pylônes plus esthétiques ? »

F. PELLEGRIN « Pour la présente convention, à ma connaissance en tant que nouvel élu, je ne crois pas qu'il ait été demandé un habillage particulier de l'antenne mais effectivement on peut le réclamer. Concernant votre question pour les riverains sachez qu'il n'y a pas d'habitations, nous sommes sur le périmètre de la déchetterie d'Elancourt. A chaque fois qu'une société de téléphonie souhaite implanter une antenne, un dossier est déposé en Mairie à l'intention de toute personne qui désire émettre un avis et un affichage. »

Aménagement Urbain

Monsieur Frédéric PELEGRIN, rapporte le point suivant :

2020-053-1 Division de la parcelle BA n°186, route de l'Abbé Méquignon

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code civil,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de l'urbanisme,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

CONSIDERANT la demande de la société PLR d'acquérir à la Commune, une partie de la parcelle cadastrée section BA n°186 à Elancourt d'une superficie d'environ 230 m²,

CONSIDERANT le plan de découpage ci-annexé,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance à huis clos retransmise en direct sur Internet,

Article 1 : **APPROUVE** la division de la parcelle cadastrée section BA n°186 à Elancourt, afin de détacher une emprise d'environ 230 m² conformément au plan de principe ci-annexé et **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Article 2 : **DIT** que les frais afférents sont à la charge de la société PLR INVEST.

Au scrutin public
A l'unanimité par 31 voix pour

Aménagement Urbain

Monsieur Frédéric PELEGRIN, rapporte le point suivant :

2020-053-2 **Déclassement d'une partie de la parcelle BA n°186, route de l'Abbé Méquignon**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code civil,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de l'urbanisme,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

CONSIDERANT la demande de la société PLR d'acquiescer à la Commune, une partie de la parcelle cadastrée section BA n°186 à Elancourt d'une superficie d'environ 230 m²,

CONSIDERANT que l'ensemble de la parcelle était affecté à la circulation piétonne du public sans que cela porte atteinte à la fonction de desserte de la voie piétonne,

CONSIDERANT que l'emprise susvisée a été désaffectée matériellement par l'installation de barrières,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance à huis clos retransmise en direct

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

sur Internet,

Article 1 : PREND ACTE de la désaffectation de l'emprise issue de la division de la parcelle cadastrée section BA n°186 à Elancourt, pour une superficie de 230 m².

Article 2 : APPROUVE le déclassement du domaine public communal de l'emprise susvisée.

Au scrutin public
A l'unanimité par 31 voix pour

Aménagement Urbain

Monsieur Frédéric PELEGRIN, rapporte le point suivant :

2020-053-3 Cession d'une partie de la parcelle BA n°186, route de l'Abbé Méquignon, à la SAS PLR INVEST

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code civil,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de l'urbanisme,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

CONSIDERANT la demande de la société PLR d'acquies à la Commune, une partie de la parcelle cadastrée section BA n°186 à Elancourt d'une superficie d'environ 230 m²,

CONSIDERANT que celle emprise représente une charge sans profit pour la Commune,

CONSIDERANT l'avis des domaines ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance à huis clos retransmise en direct sur Internet,

Article 1 : APPROUVE la constitution d'une servitude de passage de réseaux publics dans le tréfond de la parcelle issue de la division de la parcelle cadastrée section BA n°186 à Elancourt, pour une superficie de 230 m², les frais d'acte étant à la charge de la société PLR INVEST.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : **APPROUVE** la cession de ladite parcelle à la société PLR INVEST au prix de quarante-trois mille euros (43 000 €), les frais de mutation étant à la charge de l'acquéreur.

Article 3 : **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tous les actes afférents.

Au scrutin public

A l'unanimité par 31 voix pour

Interventions :

M. Rossi « Le voisinage a-t-il été informé et consulté sur ce projet ? »

F. Pelegrin « Oui en effet, les riverains ont été consultés avec des avis très différents. »

Direction Sports et Loisirs

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

2020-054

Attribution d'une subvention sur projet à l'association ADRAT

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'associations,

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

CONSIDERANT le dossier de demande de subvention sur projet déposé en date du 30 novembre 2019 par l'association ADRAT,

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer une subvention sur projet d'un montant de deux cents euros (200 €) à cette association, pour l'achat de matériel dédié au projet de remplacement de l'éclairage du bac marin de 1000 litres situé dans son local, sis ZA de la Petite Villedieu à Elancourt,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance à huis clos retransmise en direct sur Internet,

Article 1 : **ATTRIBUE** à l'association ADRAT une subvention de fonctionnement d'un montant de deux cents euros (200 €) pour l'achat de matériel dédié au projet de remplacement de l'éclairage

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

du bac marin de 1000 litres situé dans son local, sis ZA de la Petite Villedieu à Elancourt.

Article 2 : DIT que les crédits seront inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 31 voix pour

Direction des Dynamiques Culturelles

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2020-055 **Approbation du règlement d'utilisation et de mise à disposition des salles et espaces gérés par la Direction des Dynamiques Culturelles au 26 juin 2020**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

CONSIDERANT que le taux horaire des personnels techniques a été réévalué, les frais de personnels facturés aux locataires des salles doivent être modifiés selon détail, ci-dessous :

- ⇒ SSIAP 1, technicien, habilleuse, vacataire d'accueil : de 91 € à 95 €
- ⇒ Régisseur (son, lumière, plateau, vidéo) : de 110 € à 115 €
- ⇒ Régisseur général : de 130 € à 135 €,

CONSIDERANT qu'afin de réaliser des économies sur les frais de repas des agents de permanence sur les locations de salles, il est préconisé de refacturer un montant de 18.80 € HT par personne, et correspondant au Tarif Syndéac en vigueur au 1^{er} mai 2019,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'apporter ces modifications au « règlement d'utilisation et de mise à dispositions des salles et espaces gérés par la Direction des Dynamiques Culturelles » à effet du 26 juin 2020, selon document ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance à huis clos retransmise en direct sur Internet,

Article 1 : **APPROUVE** le Règlement d'utilisation et de mise à disposition des salles et espaces gérés par la Direction des Dynamiques Culturelles ci-annexé, à compter du 26 juin 2020.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Au scrutin public

A l'unanimité par 30 voix pour, 1 ne prend pas part au vote (Monsieur FARGE)

Interventions :

H. FARGE « Est-il possible de réserver par demi-journée ?

Pour les associations à but social deux réservations dans l'année sont gratuites, en revanche il est indiqué que l'on ne peut pas faire payer le public. Ceci est dommage car certaines associations font venir des artistes bénévoles et par le biais de la billetterie elles peuvent améliorer leur financement. »

L. MAZAURY « En ce qui concerne la mise à disposition de la grande et de la petite salle, nous ne louons pas à la découpe. Si on nous fait une demande très structurée, je l'étudierai avec un avis favorable. Ce que nous avons toujours voulu faire c'est ouvrir au plus grand nombre mais il faut que l'amortissement de la structure soit couvert.

Une billetterie sur une mise à disposition gracieuse est illégale car cela reviendrait, en réalité, à une subvention déguisée pour l'association en question. Si une association caritative, humaniste avait la volonté d'une opération spéciale, on passerait par le biais d'une subvention sur projet qui permettrait de couvrir les frais afférents. »

Direction de la Jeunesse et de la Politique de la Ville

Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE, rapporte le point suivant :

2020-056

Candidature à l'Appel à Projets ' Quartiers d'été ' du département des Yvelines - Activités pour la jeunesse des quartiers prioritaires - été 2020

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

CONSIDERANT l'appel à projets « Quartiers d'été » du conseil départemental des Yvelines,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance à huis clos retransmise en direct sur Internet,

Article 1 : APPROUVE les actions de la Commune et sa candidature, présentées dans le cadre de l'appel à projets « Quartiers d'été » du conseil départemental des Yvelines pour l'année 2020.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer la convention de subvention entre la Commune et le Conseil départemental.

Article 3 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense et en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 31 voix pour

Interventions :

M. ROSSI « Vous avez bien déterminé les 3 axes et les objectifs à atteindre. Quel est le budget que va consacrer la commune pour ces actes ? Quels moyens vont être mis en œuvre ? Quels sont les résultats attendus ? Pouvez-vous illustrer les actions que vous allez mettre en œuvre par rapport à 1 ou 2 objectifs écrits comme « restaurer le mieux vivre ensemble » ou « favoriser le retour à la scolarité » ? »

E. BUISSON-KANAKSABEE « Les budgets étaient déjà alloués mais à cause des conditions sanitaires actuelles, les actions prévues à l'origine ne pourront être faites de la même manière donc certains budgets seront réalloués. Le budget est de 108 811 €.

Pour l'axe « Loisirs/Animations » nous allons faire appel aux animateurs et personnels encadrant de l'IFAC, au personnel de l'AGORA : il y aura en tout une dizaine d'agents municipaux plus le personnel de l'IFAC.

Pour l'axe « Insertion/Emploi », 6 jeunes des quartiers « Politique de la Ville » vont travailler en job d'été sur des petits travaux de restauration de l'équipement du service Enfance/Education, la Ruche, avec les équipes du Patrimoine.

Pour « restaurer le mieux vivre ensemble », nous avons décidé de sortir de l'enceinte du PAAJ et de faire les animations au pied des immeubles pour redonner du lien social qui a été perdu pendant le confinement ainsi que le dialogue. »

Direction des Finances

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2020-057

Transfert de garantie par suite de la vente de logements foyers de Segens à Segens Solidarités.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du code civil,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

VU la délibération 2006002 du 1^{er} février 2006 intitulée « Garantie d'emprunt au profit de la Société France Habitation en vue de la création d'une résidence pour étudiants et jeunes salariés en formation alternée »

VU la délibération 2019-067 du 15 mai 2019 intitulée « France-Habitation : emprunts garantis, réaménagements d'emprunts Caisse des Dépôts et Consignations »

CONSIDERANT le regroupement au 1^{er} octobre 2019 de France Habitation, Domaxis, Pax-Progrès-Pallas et Sogemac Habitat, Entreprises Sociales de l'Habitat, filiales d'Action Logement Immobilier, dans une nouvelle société d'HLM appelée « Seqens »,

CONSIDERANT que France Habitation devenue Seqens a cédé à la société Pax-Progrès Pallas devenue au 1^{er} juillet 2019 « Seqens Solidarités » plusieurs de ses foyers et structures d'hébergement spécifique,

CONSIDERANT que la commune d'Elancourt a initialement garanti ce prêt,

CONSIDERANT la demande de transfert de garantie du prêt consentie à France Habitation devenue Seqens au titulaire de l'emprunt concerné, c'est-à-dire Sequens Solidarités,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance à huis clos retransmise en direct sur Internet,

Article 1 : REITERE sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt concerné, initialement contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par France Habitation devenue Sequens, et transféré à Sequens Solidarités conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : DIT que les nouvelles caractéristiques financières du prêt transféré sont précisées dans l'annexe ci-après.

Article 3 : DIT que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Seqens Solidarités dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à Seqens Solidarités pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : S'ENGAGE jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5 : AUTORISE le Maire à signer tout document, contrat, convention se rapportant à ce transfert de garantie.

Au scrutin public
A l'unanimité par 31 voix pour

Direction des Finances

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Monsieur Thierry MICHEL présente le diaporama sur le Compte de Gestion.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 publiée au JORF n°0074 du 26 mars 2020 (texte n° 75),

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

VU l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MCT/B05/10036C,

VU le Décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 publié au JO le 31 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements,

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 publié le 28 décembre 2018 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU les extraits du Compte de Gestion joints en annexe,

CONSIDERANT que le Comptable de Maurepas présente dans son document, appelé Compte de Gestion, les Compte de Résultat et Bilan de la commune. Le Compte de Gestion retrace donc l'ensemble des écritures passées par la commune chaque année et la situation patrimoniale de celle-ci,

CONSIDERANT que le Compte de Gestion présenté est en tout point en accord avec les écritures retracées dans le Compte Administratif de la Commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance à huis clos retransmise en direct sur Internet,

Sauf mention contraire Inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 1 : ADOPTE le Compte de Gestion 2019 du Comptable Public de Maurepas.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 26 voix pour, 5 abstention(s) (Madame KERGUTUIL, Monsieur FEUGERE, Madame PERROTIN-RAUFASTE, Monsieur POTIER, Madame THOISY)

Interventions :

M. ROSSI « Merci de cet exposé. Je voulais signaler que l'on constate un écart significatif entre les prévisions budgétaires et les recettes nettes dans la rubrique recettes de la section « Investissement » pour plus de 8 500 000 €, soit un quart des prévisions budgétées. Nous prenons acte de ces montants. »

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS sort de la salle et passe la présidence de l'assemblée à Monsieur Thierry MICHEL.

Direction des Finances

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

Monsieur Thierry MICHEL présente le diaporama sur le Compte Administratif 2019.

2020-059 Adoption du Compte Administratif 2019 et ses annexes.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance du 26 août 2005, parue au JO le 27 août 2005 qui modifie la M14,

VU l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 publiée au JORF n°0074 du 26 mars 2020 (texte n° 75),

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MCT/B05/10036C,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU le Décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 publié au JO le 31 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements,

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 publié le 28 décembre 2018 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

CONSIDERANT le Compte de Gestion 2019 établi par le Comptable de Maurepas,

CONSIDERANT la note de présentation du Compte Administratif 2019 jointe en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance à huis clos retransmise en direct sur Internet,

Article 1 : **ADOPTÉ** le Compte Administratif de l'exercice 2019 du Budget Principal et ses annexes.

Article 2 : **ADOPTÉ** l'affectation du produit des amendes de police de 853 € à la création de places de livraison et places pour les personnes à mobilité réduite au Centre Commercial des Petits Prés pour un total de 20 542.33 €.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 25 voix pour, 5 abstention(s) (Madame KERGUTUIL, Monsieur FEUGERE, Madame PERROTIN-RAUFASTE, Monsieur POTIER, Madame THOISY), 1 ne prend pas part au vote (Monsieur FOURGOUS)

Interventions :

M. ROSSI « Je voudrais effectivement revenir, puisque dans le compte administratif vous détaillez un certain nombre de lignes, sur l'écart des recettes de la section Investissement et je ne partage pas le sentiment d'une gestion rigoureuse quand on ne va pas chercher les recettes auxquelles on peut prétendre puisqu'il y a un écart de plus de 8 millions.

Il y a des recettes non encaissées pour plus de 3,4 millions dont déjà des fonds de concours de SQY.

Vous avez évoqué que l'on a déjà utilisé près de 400 000 € de fonds de concours mais on n'a pas été cherché plus de 885 000 €, c'est quand même dommage et c'est de nouveau un défaut d'utilisation régulière des fonds de concours. Par ailleurs, il y a des crédits annuels pour un peu plus de 4,7 millions dont 2,3 millions de subventions d'investissement non sollicités. Cela veut dire que les travaux que l'on aurait pu faire dans cette ville pour plus de 2 millions n'ont pas pu être réalisés.

Vous précisez que, par le biais de la réduction des dotations de l'Etat, vous avez perdu depuis le début environ 20 millions, mais je constate qu'en une année on ne va pas bénéficier de 2,3 millions. Et pour revenir sur cette dotation de l'Etat, vous savez, comme moi, que ces dotations sont en lien avec la population d'Elancourt. Notre population est en baisse régulière, comme l'atteste l'INSEE et je ne sais pas si vous avez mesuré la perte de dotation liée à cette diminution des habitants mais c'est dommageable.

J'aimerais également revenir sur le fait qu'un certain nombre de travaux n'ont pas été réalisés : on va pouvoir regarder ensuite pour 2020 ce que cela donne sur les travaux pour le Prisme et autres. Donc, même si je ne valide pas ces orientations, j'acte ces écritures. »

J.M. FOURGOUS « Les fonds de concours de SQY ne sont pas abandonnés quand vous ne les utilisez pas. Dans toutes les communes de France, il y a toujours un décalage entre les projets et la réalité pour des raisons diverses. ».

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

T. MICHEL « Sur la DGF, la part de la population n'est plus donnée depuis 4 ans. Quand vous faites des investissements, vous programmez un certain nombre de travaux mais ils peuvent prendre du retard et c'est ce que nous vivons cette année. Pour le montant que vous soulevez, c'est très facile à comprendre. Nous nous sommes engagés dans le projet d'un centre aquatique dont les financements commencent en 2020. Lorsque nous sommes en fin d'année la commune vote la délibération dite des 25 %, nous nous autorisons à engager 25 % des crédits dépensés l'année d'avant. Avec le montant que nous devons dépenser pour la piscine, les 25 % n'auraient pas suffi. Nous avons donc passé une décision modificative budgétaire en fin d'année pour intégrer le projet piscine et nous avons déjà réglé 1,2 million d'euros. Ce sont ces écritures qui sont inscrites dans le compte de gestion et le compte administratif mais que nous allons dépenser qu'en 2020. Cela arrive régulièrement c'est ce que nous appelons les reports. »

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS reprend la présidence de l'assemblée.

Direction des Finances

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2020-060 Affectation des Résultats de 2019

VU l'article le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance du 26 août 2005, parue au JO le 27 août 2005 qui modifie la M14,

VU l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 publiée au JORF n°0074 du 26 mars 2020 (texte n° 75),

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MCT/B05/10036C,

VU le Décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 publié au JO le 31 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 publié le 28 décembre 2018 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

CONSIDERANT les résultats du Compte Administratif 2019.

CONSIDERANT que :

- En investissement :
 - Les mandats émis s'élèvent à 25 429 564.47 €
 - Les titres émis s'élèvent à 25 422 979.61 € auxquels s'ajoute le résultat de clôture d'investissement de 2018 (recettes – dépenses constatées en 2018) de 369 159.33 €.
Par conséquent, le total des recettes est de 25 792 138.94 €
 - La section d'investissement 2019 dégage un résultat de clôture (recettes – dépenses) de 362 574.47 €, c'est-à-dire un excédent de financement.
 - Les dépenses et les recettes d'investissement de 2019 reportées sur 2020 s'élèvent à :
 - Dépenses : 3 674 253.82 €
 - Recettes : 3 385 500 €
 - Par conséquent, le résultat des dépenses et recettes reportées est un besoin de financement de 288 753.82 €.
 - Le résultat définitif 2019 d'investissement est donc un excédent de 73 820.65 € (soit 362 574.47 € - 288 753.82 €).
 -
- En fonctionnement :
 - Les mandats émis s'élèvent à 38 027 139.79 €.
 - Les titres émis s'élèvent à 39 980 756.32 € auxquels s'ajoute le résultat reporté de 2018 soit 1 000 000 €.
 - Par conséquent, le total des recettes est de 40 980 756.32 €
 - La section de fonctionnement dégage donc un excédent d'exploitation de 2 953 616.53 € qui doit être affecté,

CONSIDERANT que le résultat définitif 2019 d'investissement est donc un excédent de 73 820.65 €,

CONSIDERANT La section de fonctionnement 2019 dégage donc un excédent d'exploitation de 2 953 616.53 € qui doit être affecté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance à huis clos retransmise en direct sur Internet,

Article 1 : AFFECTE 1 000 000 euros (un million d'euros), à l'article 002 « Résultat de Fonctionnement Reporté » au Budget Primitif 2020.

Article 2 : AFFECTE le solde du résultat d'exploitation de 2019 d'un montant de 1 953 616.53 € (un million neuf cent cinquante-trois mille six cent seize euros et cinquante-trois centimes) à l'article 1068 « Excédent de Fonctionnement Capitalisé ».

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 32 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Direction des Finances

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2020-061 Adoption du Budget Primitif 2020 et ses annexes

Monsieur Thierry MICHEL présente le diaporama sur le budget primitif 2020.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance du 26 août 2005, parue au JO le 27 août 2005 qui modifie la M14,

VU l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 publiée au JORF n°0074 du 26 mars 2020 (texte n° 75),

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MCT/B05/10036C,

VU le Décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 publié au JO le 31 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements,

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 publié le 28 décembre 2018 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

CONSIDERANT la note de présentation du Budget 2020 jointe en annexe,

CONSIDERANT le Budget primitif 2020 et les différentes annexes prévues par la réglementation concernant le budget principal,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance à huis clos retransmise en direct sur Internet,

Article 1 : ADOPTE, pour l'exercice 2020, le budget primitif, par chapitre, et ses annexes réglementaires du Budget de la Commune.

Au scrutin public

A la majorité par 25 voix pour, 7 voix contre (Madame KERGUTUIL, Monsieur FARGE, Monsieur FEUGERE, Madame PERROTIN-RAUFASTE, Monsieur POTIER, Madame ROSSI, Madame THOISY)

Interventions :

J. FEUGERE « Avec la rétrocession du Prisme à notre commune, vous aviez obtenu de SQY une contribution annuelle de plus de 1 500 000 € allouée au fonctionnement de Prisme et à l'entretien du bâtiment. Les salaires constituent une part non négligeable de ce montant, Mais pour les sommes restantes non utilisées suite à la fermeture au public pendant les trois-quarts de l'année, n'y aurait-il pas matière à une demande de restitution même partielle de ces fonds par SQY ou de la part des autres communes et l'avez-vous anticipée dans le BP ?

De la même manière, est-ce que le choix de la non-réouverture à la rentrée ne risque-t-elle pas de se traduire par des désengagements de partenaires institutionnels finançant des actions menées par le Prisme sur 2020 et ultérieurement (Education Nationale, Département, ...) ?

Demain, quoiqu'il en soit, car je vous confirme que le Prisme est la seule salle de la Région Ile de France, à ne pas ouvrir à la rentrée (triste notoriété), l'image de cette « prudence » sera perçue par les structures territoriales (Région, Etat, Département) et privées comme une fragilité, et une embûche à la confiance réciproque indispensable à la mise sur pied de partenariats structurants.

Ce que je tiens à dire, c'est que pensant faire des économies vous risquez de perdre des moyens. De plus, ces « économies » iront dans le sens opposé d'une politique dynamique favorisant une reprise de l'activité des entreprises que vous chérissez. Car la Culture, à travers les multiples et diverses entreprises culturelles, est un secteur économique majeur, un secteur d'emploi, oui c'est un secteur vivant et « rentable » à condition de regarder l'ensemble de ses impacts.

Maintenant, si nous n'avons pu vous convaincre d'annoncer la réouverture des activités du Prisme dans un délai plus raisonnable que 2021, nous serons, dès la rentrée, à vos côtés pour mobiliser le public, les fidèles et tous ceux qui ont découvert le Prisme ces dernières saisons pour ne pas oublier cet élément fondamental de notre patrimoine, connu et reconnu dans toute la région et de ne pas s'en détourner, attirer par d'autres théâtres. »

J.M. FOURGOUS « Tout le monde veut rouvrir le Prisme, personne n'a le monopole. Nous sommes pour l'instant en préparation de la saison 2021 mais si on peut rouvrir avant nous le ferons. »

L. MAZAURY « L'attribution de compensation est de 1 645 000 €. Elle est liée au transfert de la totalité du bâtiment qui s'appelle « La Maison pour Tous » qui comprend la totalité de la structure et dans laquelle est en cause, par l'arrêt de la saison culturelle, que la part correspondant à l'activité liée à l'achat des spectacles (environ de 280 000 €). Le reste est maintenu puisque la totalité du personnel est toujours là. Dans ces 1 645 000 €, il y a aussi les investissements liés à l'entretien du bâtiment à hauteur 1 ou 1,2 millions d'euros pour des travaux comme l'isolation et les huisseries. SQY n'a pas prévu de nous diminuer l'attribution et si c'était le cas, cela ne toucherait que la part relative à l'achat des spectacles. »

J.M. FOURGOUS « La loi ne permet pas de modifier les attributions de compensation. »

T. MICHEL « En termes d'investissement pour la Maison pour Tous, on peut dire que le bâtiment va être rénové complètement, c'est la raison pour laquelle SQY nous verse une AC. D'une part, l'AC est fixe, elle n'augmentera jamais alors que toutes les dépenses du Prisme vont augmenter

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

dans les années à venir : en masse salariale, fluides, etc... A un moment donné, nous pourrions dire que nous sommes perdants. Au moment où la CLECT a délibéré, nous étions partis sur un volume de 10 millions d'euros de travaux mais je pense que nous serons au-delà. Nous devons rénover la toiture, l'électricité, refaire la salle de spectacle ainsi que la scène. Dans les années à venir, nous allons avoir des chantiers très importants qui nécessiteront peut-être même de fermer le Prisme. »

M. ROSSI « Comme vous évoquez les travaux du Prisme, je crois qu'en 2019, il était prévu la mise aux normes de l'office mais qui n'a pas été faite et je ne l'ai pas vu dans le budget 2020. Est-ce qu'il est prévu quelque chose sur la mise aux normes de cet office ? »

T. MICHEL « C'est toujours d'actualité, dans le courant de l'année le service du Patrimoine va oeuvrer avec un bureau d'étude, pour savoir comment programmer les divers travaux sur le Prisme. Donc peut-être qu'elle aura lieu cette année ou sinon elle sera inscrite dans un calendrier global de rénovation. »

M. ROSSI « Je voudrais, si c'est possible, avoir quelques explications sur la baisse des prestations de service, je vais faire dans l'arrondi, une baisse de 530 K€. Je me souviens que la dernière fois, Monsieur le Maire, vous avez évoqué l'arrêt du contrat pour les espaces verts. Est-ce qu'il y a d'autres contrats qui ont été annulés ? 1^{ère} question et, si Madame Kergutuil le permet, je vais toutes les citer.

2^{ème} question, j'aimerais savoir quel sera le montant des vœux envisagé pour cette fin d'année, si ces vœux sont maintenus.

Idem sur le coût du journal municipal qui à la fois me semble luxueux en ces temps d'économies et, puisque nous devons avoir une capacité à nous adapter aux changements, est-ce qu'il est prévu de modifier la forme de publication voire la distribution de ce journal et quel est le montant budgété pour 2020 ?

J'aurais également une question sur la piscine. J'ai vu le montant que cela représenterait et mon interrogation porte sur le coût de la contribution à la construction dans la mesure où, a priori, nous ne serons pas, in fine, les propriétaires car, si j'ai bien compris, seule Maurepas sera propriétaire.

J'ai aussi une question sur le montant des travaux qui est de plus d'1,3 millions sachant que nous sommes déjà fin juin/début juillet. Est-ce un montant que vous pensez réaliste et qui sera tenu d'ici la fin de l'année ? »

J.M. FOURGOUS « Nous sommes dans l'expectative des variables de santé et de l'économie pour décider si nous ferons ou pas les cérémonies des vœux en 2021 et évidemment nous n'avons pas le montant. Presque toutes les communes de France ont un journal. Nous passerons sur la dématérialisation quand toute population y compris les seniors sera plus familiarisée avec le numérique. »

T. MICHEL « Nous sommes sur une baisse de 235 000 € pour l'achat des spectacles et de 250 000 € de restauration scolaire. Au niveau des espaces verts, le contrat ne sera pas arrêté mais renouvelé sur des montants moindres. Nous allons faire appel à nos agents qui font du très bon travail.

En ce qui concerne les investissements à hauteur de 1,3 millions, si nous avons lancé ces programmes de travaux, c'est que nous sommes convaincus de pouvoir les porter. La qualité du travail réalisé par notre service du Patrimoine montre qu'ils ont un savoir-faire et une très bonne lecture de leurs chantiers. Je vous rappelle que ce sont eux qui ont suivi la reconstruction du gymnase Lionel Terray. Malgré cela, nous pouvons avoir des impondérables comme une entreprise qui soit bloquée faute de matériel. Nous avons engagé 650 000 € (équivalent à la moitié) pour les travaux du terrain de sport 'Pierre de Coubertin' et nous sommes sûrs que ces travaux vont avoir lieu ainsi que pour une crèche. Pour le reste tous les bons de commande sont lancés, il n'y a pas de raison que les travaux dans les écoles ne se réalisent pas.

Pour le centre aquatique, toutes les informations sont dans le document budgétaire en page 96 et vous pouvez constater que le total est de 12 528 000 € sur les 25 années. »

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

M. ROSSI « J'avais bien le montant, j'étais simplement surprise de ce montant. Elancourt ne sera pas copropriétaire de cette structure et donc c'est un peu surprenant que l'on ait accepté de participer à telle hauteur sur le côté « construction ».

J.M. FOURGOUS « Ce n'est pas un choix politique, la raison est que juridiquement c'était impossible. Dans votre Tribune libre, vous parlez du déficit du vélodrome et vous semblez nous l'attribuer. Sachez que je n'ai aucune responsabilité dans le choix de cet équipement. »

H. FARGE « Excusez-moi, Monsieur Fourgous, j'ai assisté au vote, j'étais présent. C'est Monsieur Gérard Favier qui l'a défendu, l'a voté et il avait votre pouvoir. Donc vous avez, indirectement et directement, participé au vélodrome. J'étais présent et j'ai le compte rendu qui est disponible sur le site de SQY. »

J.M. FOURGOUS « Etes-vous sûr que mon pouvoir ait été utilisé ? »

H. FARGE « Ah oui, j'ai tous les éléments écrits et j'étais présent en plus, comme je vous l'ai dit. J'étais au CODESQUY et on avait émis un avis très défavorable. Le Maire de Trappes et le Maire de La Verrière s'y sont opposés et il y a même eu Mme Rosetti, qui pourtant était dans la majorité et qui s'est abstenue. Cette piscine me fait très peur. J'ai très peur que l'on parte dans la même chose et que l'on arrive à des sommes monstrueuses parce que l'on aura eu du mal à estimer la clientèle, la rentabilité etc. ... »

J.M. FOURGOUS « Le choix du vélodrome a été fait par l'équipe de Monsieur Robert Cadalbert et non pas de Monsieur Fourgous contrairement à ce que vous sous-entendez. Je n'étais pas là lors de ce vote, il y a dû avoir un jeu de solidarité pour le vote de Monsieur Favier. »

M. ROSSI « Je vous invite à relire ce que j'ai écrit Monsieur Fourgous. J'ai dit juste que vous conveniez qu'effectivement c'est un gouffre financier. Je me suis contentée de rapporter les propos que vous avez tenus lors de la dernière séance. »

G. KERGUTUIL « J'interviens au nom du groupe Réinventons Elancourt pour une explication de vote sur le budget que vous venez de nous présenter. Sans grande surprise, nous ne le voterons pas. A l'évidence, si nous nous sommes présentés en liste d'opposition, c'est que nous n'envisageons pas l'avenir d'Elancourt et des Elancourtois de la même manière que vous.

Dans le budget que vous venez de nous présenter, nous ne percevons aucun souffle malheureusement, aucune ambition pour Elancourt. Au-delà de nos divergences de point de vue et de vision pour la ville, nous constatons que vous ne donnez corps à aucune de vos promesses électorales : que cela soit en matière de priorité donnée à la santé, de réponses aux besoins sociaux des Elancourtois, d'enjeux écologiques, de pratiques démocratiques, de transparence au niveau du fonctionnement municipal ou encore sur l'animation de notre ville.

En revanche, on vous rejoint sur un point qui est l'impact délétère des baisses successives des dotations aux collectivités territoriales. La crise économique qui s'annonce et qui a été beaucoup rappelée tout au long de ce Conseil municipal, va être à priori extrêmement violente, tous les indicateurs le montrent. Cette crise doit amener l'Etat et les collectivités territoriales notamment à prendre toutes les mesures nécessaires pour être à la hauteur pour protéger ici les Elancourtois et au niveau national l'ensemble des Français. Nous estimons que le budget que vous présentez ce soir, n'est pas un budget de rigueur mais un vrai budget d'austérité qui va être extrêmement violent pour la population Elancourtoise. En présentant ce budget d'austérité vous vous privez de la possibilité d'aider les Elancourtois à faire face à la crise économique et sociale qui s'annonce. Nous avons entendu vos arguments sur les dotations de l'Etat qui vont diminuer mais vous pouvez prendre en compte de manière préventive ces baisses.

Dans la gestion d'une commune, comme dans la gestion d'une entreprise, le recours à la dette peut être un outil de dynamique de développement, un outil auquel vous refusez systématiquement de recourir. Depuis des années, Elancourt est une commune qui s'endette extrêmement peu, 5 fois moins que les communes de même taille. Je sais que dans votre réponse

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

vous allez évoquer le poids de la dette. Oui, nous ne devons pas faire n'importe quoi et avoir un endettement mesuré. Il faut rappeler que les ménages français sont endettés, en moyenne, à hauteur de 98 % de leur revenu brut disponible, ce qui est énorme. Ce chiffre est en augmentation depuis plusieurs années et il doit nous inquiéter parce qu'un ménage est beaucoup moins solide face à une crise économique qu'une collectivité ou que l'Etat.

Le message que nous voulons faire passer est qu'entre une gestion rigoureuse, sérieuse des deniers publics et une obsession à la diminution à s'interdire tout endettement, il y a une nette différence qui n'est pas synonyme de bonne gestion. Il ne suffit pas de pouvoir se vanter d'un endettement extrêmement bas pour pouvoir dire que l'on est un bon gestionnaire, parce que gérer c'est aussi avoir une vision d'avenir.

Un des chiffres qui nous interpelle est le budget d'investissement. Vous avez décidé de sabrer littéralement dans le budget d'investissement. De fait, c'est le soutien au tissu économique local, c'est le maintien ou la création d'emploi que vous vous empêchez de soutenir. Faire le choix d'investir c'est d'être solidaire à la reprise économique, personne ne pourra dire le contraire.

Nous considérons donc, Monsieur le Maire, que vos choix sont un non-sens politique, économique ; qu'avec ces orientations que vous avez choisies avec votre équipe, c'est l'avenir des Elancourtois que vous hypothéquez à moyen et long terme.

Parce que nous sommes aussi force de proposition, nous avons imaginé d'autres choix, d'autres orientations, nous vous les soumettons : donner la priorité aux politiques de santé, d'engagement écologique, tourner les investissements vers les entreprises locales. Quelques exemples :

- *la question de l'appui à la transition écologique qui est un véritable levier à la création d'emploi et de richesse,*
- *la question d'une hausse significative et exceptionnelle du budget du Centre Communal d'Action Sociale,*
- *la question de la révision du quotient familial qui est profondément injuste dans son organisation en créant plus de tranches pour être plus juste et plus près des revenus des Elancourtois.*

Au-delà du débat sur les orientations et choix budgétaires, nous avons deux questions :

- *la question du maintien de votre indemnité de frais de représentation à hauteur de 10 000 € par an alors même qu'au second Conseil municipal de cette mandature, vous avez fait voter une hausse de votre indemnité de Maire. Nous nous demandons si c'est un choix judicieux et pertinent pour l'image que vous renvoyez aux Elancourtois en période de crise ?*
- *sur les 119 000 € d'honoraires, pouvez-vous nous indiquer combien ont été consacrés aux honoraires de l'avocat qui vous a représenté dans le cadre des 2 procès que vous avez initiés et perdus récemment contre 2 élus de l'opposition ?*

Je vous remercie. »

J.M. FOURGOUS « Sur la question de mes rémunérations : en tant que Maire, je reçois en net 1 400 € ; en tant que Président de SQY, je reçois 3 600 €. Ce qui fait 5 000 € net en tout.

Sur les frais de représentation : j'ai au moins 4 repas avec entre 2 et 10 personnes par semaine. L'enveloppe est de 250 € par semaine. »

G. KERGUTUIL « Je vous ai demandé à plusieurs reprises l'année dernière les justificatifs que vous ne m'avez jamais communiqués. Ce qui m'aurait aidé à avoir une vision plus claire de l'utilisation de cette enveloppe. »

J.M. FOURGOUS « Que voulez-vous que je fasse par semaine avec 250 € pour 4 repas minimum pour en moyenne 5 personnes ?

Sur le thème de la santé en général, est-ce vraiment de la compétence de la commune ? En tout cas, ce n'est pas une compétence obligatoire. Nous avons un minimum d'activités avec la commune et certaines avec SQY.

En ce qui concerne vos remarques sur la dette, je regrette que le personnel politique n'ait pas plus d'expérience du monde économique. La dette d'aujourd'hui est l'impôt de demain. En France nous avons le record mondial de l'impôt. »

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

C. PERROTIN-RAUFASTE « Pourrions-nous avoir une réponse sur le quotient familial ? Nous avons fait une proposition très claire de rendre plus juste le quotient familial pour les familles. Toutes celles que nous avons rencontrées y compris des femmes seules avec des enfants, nous disent être en quotient 6 ou 7. Dans le programme de la mandature précédente, vous aviez dit que vous alliez réviser le quotient familial et vous ne l'avez pas touché. Vous l'avez encore re-promis cette fois-ci, allez-vous enfin modifier ce quotient familial injuste ? »

J.M. FOURGOUS « Nous allons regarder cela, le quotient familial est améliorable sur Elancourt mais pas épouvantable comme vous semblez le dire. »

M. LETOUBLON « Au niveau du CCAS, nous prenons en charge des familles qui ont des difficultés pour payer. »

C. PERROTIN-RAUFASTE « Il serait plus juste de modifier ce quotient au lieu de prendre en charge les familles qui ne peuvent pas payer. »

M. LETOUBLON « Il sera revu mais ce n'est pas aujourd'hui que nous allons y travailler, ce sera pendant les commissions. »

G. KERGUTUIL « J'aimerais avoir une réponse à ma question de qui paie vos avocats. »

J.M. FOURGOUS « C'est moi qui paie mes avocats et vous le savez très bien. Dans certains cas, il n'est pas exclu que ce soit la collectivité qui prenne en charge les frais mais cela est très encadré juridiquement et je n'ai pas encore utilisé ce cas de figure. »

T. MICHEL « Je vous rappelle qu'en 3 ans nous avons dépensé 20 millions d'euros en investissement, la dette est aujourd'hui à 9 millions d'euros et elle va passer à 18.

Et vous dites que l'on ne s'endette pas et que l'on n'investit pas sur Elancourt !

Vous devriez relire les documents que l'on vous présente ! Nous allons investir sur des très beaux projets comme la rénovation des terrains de tennis, maisons de quartier... Si les Elancourtois nous ont réélus c'est parce qu'ils savent que nous sommes sérieux.

En ce qui concerne les honoraires d'avocats, il y a eu 0 € dépensé pour Monsieur FOURGOUS dans les procès dont vous avez parlé. Nous avons fait appel à plusieurs avocats durant l'absence pour son congé maternité de notre juriste afin d'obtenir des conseils juridiques sur plusieurs dossiers. »

M. ROSSI « Donc, je voulais juste dire que nous n'avons pas, en ce qui nous concerne, d'opposition de principe lorsque l'on nous présente un budget, que nous nous en tenons aux éléments inscrits dans ce budget pour savoir si cela correspond à ce qui nous semble souhaitable et nécessaire pour les Elancourtois, premier point.

Ce que j'aurais aimé entendre ou y voir quand vous avez tout à l'heure évoqué la politique de scolarité, mais je n'ai entendu à nouveau parler que de l'école numérique et rien sur les élèves décrocheurs. J'aurais aimé que ce soit l'un des axes sur lequel on puisse travailler.

En ce qui concerne la politique de la jeunesse et, je remercie Madame sur la décision de souscrire à un appel d'offres sur les quartiers prioritaires, mais quid des jeunes des autres quartiers et pas seulement pendant l'été.

Et enfin, dernier point, il y a dans le budget un certain nombre d'acquisitions de logiciels pour des montants non négligeables. Avez-vous pensé à un axe de mutualisation sur des logiciels avec SQY ? »

J.M. FOURGOUS « En ce qui concerne les décrocheurs, nous avons mis en place des systèmes assez coûteux pendant cette crise et c'est un échec total. Ce ne sont pas les décrocheurs qui allaient à l'école. Nous mettons en place pour tout SQY un système de lutte pour le décrochage scolaire par le numérique. Par l'Agglomération, nous avons créé 7 écoles du numérique. Nous

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

scolaire par le numérique. Par l'Agglomération, nous avons créé 7 écoles du numérique. Nous avons proposé au Gouvernement de nous mettre à disposition un certain nombre d'ingénieurs en numérique qui vont être mis au chômage malheureusement. Nous proposons au Gouvernement de leur donner une forme de contrat d'engagement civique pour leur pays pendant cette période de crise. Nous renforcerons par ce biais nos 7 structures en multipliant les projets numériques pour aider les enfants.

Pour la mutualisation vous avez raison, nous avons déjà commencé. »

H. FARGE « A ce propos, on ne pourrait pas avoir le même système de vote qu'à l'Agglomération ? »

J.M. FOURGOUS « Le système est très coûteux, si nous en avons les moyens pourquoi pas. »

T. MICHEL « Nous avons déjà commencé la mutualisation avec SQY notamment avec Airs'Delib qui est l'outil informatique pour gérer le Conseil municipal. Nous avons aussi un marché commun pour l'acquisition de matériel informatique. Le problème est que les communes n'utilisent pas forcément les mêmes systèmes pour la gestion de logiciel comptable ou logiciel de ressources humaines et donc, ce n'est pas évident de mutualiser. Mais nous y travaillons. »

Direction des Finances

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2020-062 Suivi des provisions budgétaires en 2020.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance du 26 août 2005, parue au JO le 27 août 2005 qui modifie la M14,

VU l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 publiée au JORF n°0074 du 26 mars 2020 (texte n° 75),

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MCT/B05/10036C,

VU le Décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 publié au JO le 31 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements,

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 publié le 28 décembre 2018 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU la délibération numéro 20080044 intitulée « Provisions budgétaires » du conseil municipal du 7 avril 2008 qui choisit le régime optionnel des provisions, c'est à dire pour le régime des provisions budgétaires,

VU la délibération numéro 2019-023 intitulée « Suivi des Provisions budgétaires » du conseil municipal du 18 février 2019,

VU la délibération numéro 2019-126 « Admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant de 12 542.74 € » du conseil municipal du 15 novembre 2019,

VU la délibération numéro 2019-094 « Constatation de créances éteintes pour un montant de 2 566 € » du conseil municipal du 21 juin 2019,

VU la délibération numéro 2019-124 « Constatation de créances éteintes pour un montant de 2 417.72 € » du conseil municipal du 15 novembre 2019,

VU la délibération du Conseil municipal du 19 juin 2020 prenant acte du débat d'orientation budgétaire,

VU l'annexes IV A4 du Budget 2020, jointe en annexe, intitulée « Eléments du Bilan, Etat des Provisions »,

CONSIDERANT que le total des créances éteintes et admissions en non valeurs de 2019 repris dans le Compte Administratif 2019 et dont l'objet concernait la provision « Dépréciation des comptes de redevables » s'élève à 6 972.21 €,

CONSIDERANT que le total, dans la délibération numéro 2019-023 intitulée « Suivi des Provisions budgétaires » du conseil municipal du 18 février 2019, le montant de la la provision « Dépréciation des comptes de redevables » devait rester fixée à 160 000 €,

CONSIDERANT que la « Provision pour dépréciation des comptes de redevables » créée en 2011, modifiée dans son objet et portée à 160 000 € en 2015 a été en 2019 :

a. Reprise pour un total 6 972.21 €

b. Ajustée dans les mêmes proportions afin de totaliser 160 000 €.

Il convient en 2020 de prévoir son utilisation pour un montant maximum de 90 000 € et son maintien à 160 000 €,

CONSIDERANT que la provision intitulée « Litige avec ancien personnel mairie » pour 20 000 € a été constituée pour le contentieux avec un ancien agent des écoles suite au non renouvellement de son contrat. En 2019, l'agent a perdu en appel. La provision à ce titre aurait pu être soldée fin 2019.

Toutefois, en octobre 2019 deux dossiers de contentieux sont apparus, le total des litiges étaient proches des 20 000 €. La requête de celui le plus important a été rejetée. Les délais de recours se sont terminés à la fin de l'année. A ce titre la provision devrait être réduite de 15 000 € en 2020. Cependant deux nouveaux litiges sont en cours d'instruction.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Il convient donc à ce jour de conserver cette provision, dans l'attente d'un éventuel ajustement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance à huis clos retransmise en direct sur Internet,

Article 1 : **DECIDE** d'ajuster la provision intitulée « Provision pour dépréciation des comptes de redevables ». Pour cela,

- **DECIDE** qu'en 2020, son montant sera alors diminué dès le vote par le Conseil Municipal de nouvelles créances admises en non-valeur ou éteintes et pour cela **PREVOIT** au budget 90 000 €.
- **DECIDE** à la fin de l'exercice de réajuster le montant de cette provision pour qu'il soit maintenu à 160 000 €.

Article 2 : **DECIDE**, de conserver la provision intitulée « Litige avec ancien personnel mairie » pour un montant de 20 000 €.

Article 3 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense et en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 27 voix pour, 5 abstention(s) (Madame KERGUTUIL, Monsieur FEUGERE, Madame PERROTIN-RAUFASTE, Monsieur POTIER, Madame THOISY)

Direction des Finances

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2020-063

Vote des taux de 2020

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 publiée au JORF n°0074 du 26 mars 2020 (texte n° 75),

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU la loi 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

VU l'Etat n°1259 COM de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2020,

CONSIDERANT la nécessité de voter les différents taux des contributions locales pour l'année 2019 afin que les rôles des impôts soient émis par les services concernés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance à huis clos retransmise en direct sur Internet,

Article 1 : **DECIDE** d'appliquer les taux suivants aux différentes contributions locales :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **21.03 %** ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **113.59 %**.

Article 2 : **DIT** que les crédits sont inscrits en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 27 voix pour, 5 abstention(s) (Madame KERGUTUIL, Monsieur FEUGERE, Madame PERROTIN-RAUFASTE, Monsieur POTIER, Madame THOISY)

Direction des Affaires Sociales

Madame Martine LETOUBLON, rapporte le point suivant :

2020-064 Subventions aux associations partenaires du Centre Social Municipal

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'associations,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

CONSIDERANT les demandes de subventions émanant des associations partenaires du Centre Social Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance à huis clos retransmise en direct sur Internet,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

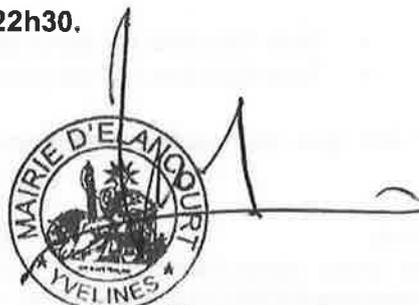
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 1 : ATTRIBUE une subvention de fonctionnement et/ou une subvention sur projet pour l'année 2020 aux associations partenaires du Centre Social Municipal dans les conditions fixées dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 32 voix pour

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

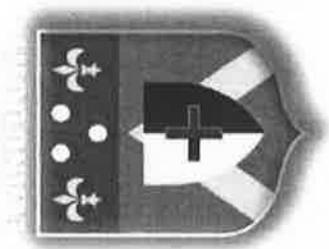


Jean-Michel FOURGOUS
Maire d'Elancourt

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.



VOTE DU COMPTE DE GESTION

N° CUIQUE DE POSTE COMPTABLE : 079012

NOM DU POSTE COMPTABLE : ITRS.
MAYENNES COLLECTIVITES LOCALES

ETABLISSEMENT : KLANCOURT

Résultats budgétaires de l'exercice

28400 - KLANCOURT

Exercice 2019

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	33 930 453,63	40 046 588,27	73 977 041,90
Titres de recette émis (b)	25 423 988,61	40 096 968,71	65 522 967,32
Réductions de titres (c)	1 019,00	116 212,39	119 231,39
Recettes nettes (d = b - c)	25 422 979,61	39 980 756,32	65 403 735,93
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	33 930 453,63	40 046 588,27	73 977 041,90
Mandats émis (f)	25 434 880,61	40 088 258,96	65 523 139,57
Annulations de mandats (g)	5 316,14	2 061 119,17	1 066 435,32
Depenses nettes (h = f - g)	25 429 564,47	38 027 139,79	63 456 704,26
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	6 586,86	1 953 616,53	1 967 023,67
(h - d) Déficit			

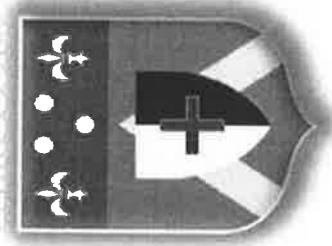
Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

19806 - ELANCOURT

Exercice 2019

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2018	PLAFOND AFFECTÉ À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2019	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2019	TRANSFERT (OU INTÉGRATION) DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON ÉTATÉ	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2019
I - Budget principal					
Investissement	349 159,31		- 6 584,86		362 578,47
Fonctionnement	3 428 636,47	2 428 636,47	1 953 616,53		2 953 636,53
TOTAL I	3 777 795,80	2 428 636,47	1 847 031,67		3 316 191,00
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	3 777 795,80	2 428 636,47	1 847 031,67		3 316 191,00

23/85



Compte Administratif 2019

Compte Administratif 2019

Fonctionnement

DEPENSES REALISEES	38 027 140 €
RECETTES REALISEES	40 980 756 €
EXCEDENT	2 953 616 €

Recettes de fonctionnement

Impôts et taxes

26 733 401 €

The background image shows a document with a table of financial data. The table has multiple columns and rows, with some cells containing numerical values. The text is very faint and difficult to read, but it appears to be a detailed financial statement or budget report.

Recettes de fonctionnement

Contributions directes

TH	7 344 928 €
TFB	10 932 291 €
TFNB	47 084 €

Recettes de fonctionnement

Taxe additionnelle aux droits de mutation

1 339 504 €

Faint, illegible text from the reverse side of the page, possibly bleed-through from a table or list.

Recettes de fonctionnement

Taxe sur l'électricité

355 455 €

Recettes de fonctionnement

Versements des usagers

4 050 854 €

Recettes de fonctionnement

Dotation Forfaitaire

1 728 156 €

The background image shows a document with a table of numbers. The table is oriented vertically and contains several columns of numerical data, likely representing financial figures. The numbers are small and difficult to read due to the low resolution and blurriness of the image.

Recettes de fonctionnement

Dotations CAF

2 522 111 €

Recettes de fonctionnement

Dotations Département

30 974 €

A faint background table with multiple columns and rows of numbers, likely representing financial data. The numbers are too small to read accurately but appear to be organized in a structured format.

Recettes de fonctionnement

Revenus du Patrimoine

481 394 €

Dépenses de fonctionnement

**Dépenses
à caractère général**

8 087 506 €

Dépenses de fonctionnement

**Autres charges
de gestion courante**

914 663 €

Dépenses de fonctionnement

Subventions

602 980 €



Dépenses de fonctionnement

FSRIF + FPIC

427 239 €

Dépenses de fonctionnement

Charges financières

121 170 €

Investissement

DEPENSES REALISEES	25 429 564 €
RECETTES REALISEES	25 792 139 €
EXCEDENT DE FINANCEMENT	362 574 €

Recettes d'Investissement

Emprunt

2 500 000 €



Recettes d'Investissement

FCTVA

980 482 €

Recettes d'Investissement

Subventions

1 745 672 €



Recettes d'Investissement

Autofinancement

4 267 456 €

Dépenses d'Investissement

Travaux par équipements

Lionel Terray	3 753 300 €
Ecoles	609 900 €
Maison pour Tous	321 100 €

Dépenses d'Investissement

Travaux par équipements

Crèches

127 300 €

Hôtel de Ville

124 400 €

Cimetière Vallée
Favière

117 600 €

Dépenses d'Investissement

Travaux par équipements

Equipements sportifs	80 100 €
Fibre Optique + caméras	61 500 €

03032014

Dépenses d'Investissement

Travaux par équipements

Centres Loisirs
4 arbres

35 000 €

Poste Police CSP

33 200 €

Dépenses d'Investissement

Autres dépenses

Logiciels	189 000 €
Matériel, outillage technique	406 300 €
Véhicules	125 100 €

Dépenses d'Investissement

Autres dépenses

Matériel bureau et informatique	553 600 €
Autre matériel et mobilier	702 000 €
Réseaux électrique	42 800 €

Des actions pour tous

Innover pour la réussite scolaire

13 ans d'école numérique

Innovation pédagogique

Des actions pour tous

La famille

La Petite Enfance

Actions sociales

Les séniors

ENQUÊTE

Des actions pour tous

Des activités

Du sport pour tous

Des animations

De la culture pour tous

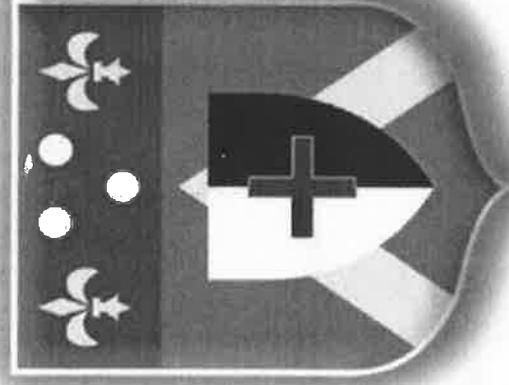
Vous donner le meilleur

Une gestion reconnue

Relations internationales

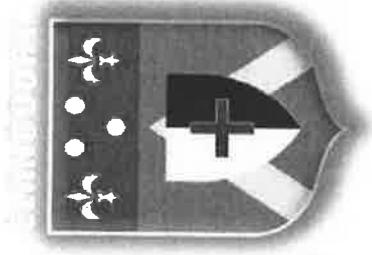
Une ville récompensée

BLANCOUR



VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF

COMMUNE DE BLANCOUR
RUE DE LA LIBERTE
51100 BLANCOUR
TEL : 03 27 31 11 11
FAX : 03 27 31 11 12
WWW.BLANCOURT.COM



Affectation du résultat 2019

Investissement

DEPENSES REPORTEES	3 674 253.82 €
RECETTES REPORTEES	3 385 500.00 €
Besoin de FINANCEMENT (reports)	288 753.82 €

Investissement

Excédent de
FINANCEMENT (clôture)

362 574.47 €

Besoin de
FINANCEMENT (reports)

288 753.82 €

EXCEDENT DEFINITIF

73 820.65 €

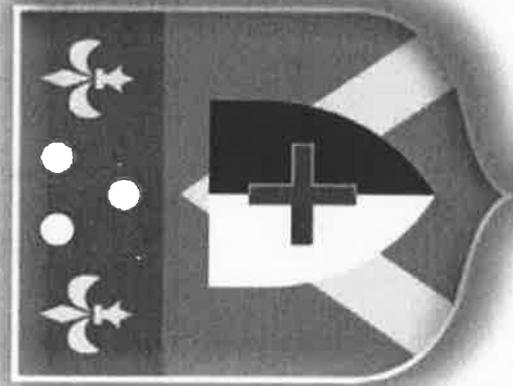


Détermination du Résultat 2019

Fonctionnement

DEPENSES REALISEES	38 027 139.79 €
RECETTES REALISEES	40 980 756.32 €
EXCEDENT D'EXPLOITATION	2 953 616.53 €

LEMANCOUÛTE

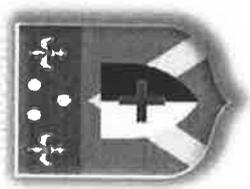


AFFECTATION DU RESULTAT

Article	Montant	Proportion	Montant
1	100000	100%	100000
2	100000	100%	100000
3	100000	100%	100000
4	100000	100%	100000
5	100000	100%	100000
6	100000	100%	100000
7	100000	100%	100000
8	100000	100%	100000
9	100000	100%	100000
10	100000	100%	100000
11	100000	100%	100000
12	100000	100%	100000
13	100000	100%	100000
14	100000	100%	100000
15	100000	100%	100000
16	100000	100%	100000
17	100000	100%	100000
18	100000	100%	100000
19	100000	100%	100000
20	100000	100%	100000
21	100000	100%	100000
22	100000	100%	100000
23	100000	100%	100000
24	100000	100%	100000
25	100000	100%	100000
26	100000	100%	100000
27	100000	100%	100000
28	100000	100%	100000
29	100000	100%	100000
30	100000	100%	100000
31	100000	100%	100000
32	100000	100%	100000
33	100000	100%	100000
34	100000	100%	100000
35	100000	100%	100000
36	100000	100%	100000
37	100000	100%	100000
38	100000	100%	100000
39	100000	100%	100000
40	100000	100%	100000
41	100000	100%	100000
42	100000	100%	100000
43	100000	100%	100000
44	100000	100%	100000
45	100000	100%	100000
46	100000	100%	100000
47	100000	100%	100000
48	100000	100%	100000
49	100000	100%	100000
50	100000	100%	100000
51	100000	100%	100000
52	100000	100%	100000
53	100000	100%	100000
54	100000	100%	100000
55	100000	100%	100000
56	100000	100%	100000
57	100000	100%	100000
58	100000	100%	100000
59	100000	100%	100000
60	100000	100%	100000
61	100000	100%	100000
62	100000	100%	100000
63	100000	100%	100000
64	100000	100%	100000
65	100000	100%	100000
66	100000	100%	100000
67	100000	100%	100000
68	100000	100%	100000
69	100000	100%	100000
70	100000	100%	100000
71	100000	100%	100000
72	100000	100%	100000
73	100000	100%	100000
74	100000	100%	100000
75	100000	100%	100000
76	100000	100%	100000
77	100000	100%	100000
78	100000	100%	100000
79	100000	100%	100000
80	100000	100%	100000
81	100000	100%	100000
82	100000	100%	100000
83	100000	100%	100000
84	100000	100%	100000
85	100000	100%	100000
86	100000	100%	100000
87	100000	100%	100000
88	100000	100%	100000
89	100000	100%	100000
90	100000	100%	100000
91	100000	100%	100000
92	100000	100%	100000
93	100000	100%	100000
94	100000	100%	100000
95	100000	100%	100000
96	100000	100%	100000
97	100000	100%	100000
98	100000	100%	100000
99	100000	100%	100000
100	100000	100%	100000

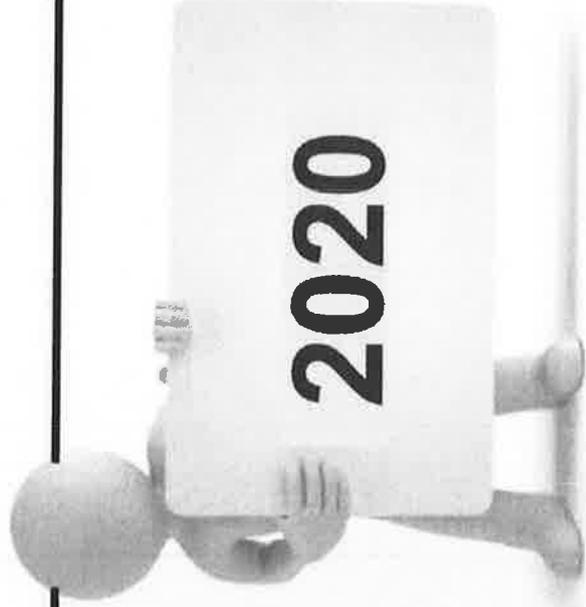
Affectation du Résultat 2019 dans le budget 2020

002 Résultat de Fonctionnement Reporté	1 000 000.00 €
1068 Excédent de Fonctionnement Capitalisé	1 953 616.53 €
TOTAL	2 953 616.53 €



Budget Primitif

Mairie d'Elancourt

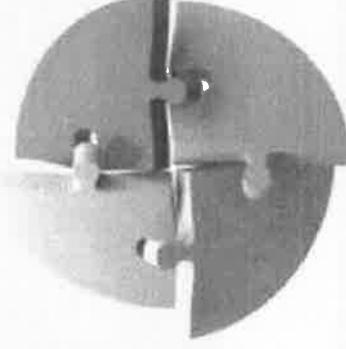


Conseil municipal

Du 26 06 2020

Les marqueurs structurants 2020

- la COVID-19
- le maintien d'un niveau élevé d'investissement
- la baisse des dotations
- la suppression de la TH
- la contribution au FSRIF et au FPIC



Le Budget Primitif 2020

FONCTIONNEMENT	35 989 010 €
INVESTISSEMENT	14 580 203 €
TOTAL	50 569 213 €

Dépenses réelles de fonctionnement

Charges à caractère général	7 260 352 €
Charges de personnel et frais assimilés	23 932 326 €
Atténuations de produits	620 000 €
Autres charges de gestion courante	1 045 888 €
Charges financières	177 556 €
Charges exceptionnelles	162 560 €
Dépenses imprévues	40 000 €

Document communiqué en vertu de la Loi n° 178 du 17 janvier 1978 (Loi sur l'accès à l'information) et de la Loi n° 625 du 29 juin 2000 (Loi sur l'accès à l'information) et de la Loi n° 178 du 17 janvier 1978 (Loi sur l'accès à l'information) et de la Loi n° 625 du 29 juin 2000 (Loi sur l'accès à l'information)

Les opérations d'ordre

Virement à la section d'investissement	500 000 €
De transferts entre sections	2 250 329 €

Recettes réelles de fonctionnement

Atténuations de charges	418 000 €
Versements des usagers	2 772 695 €
Impôts et taxes	26 483 026 €
Dotations et participations	4 363 983 €
Autres produits de gestion courante	475 300 €
Produits exceptionnels	85 000 €

UNIVERSITY OF
SOUTH ALABAMA

Les opérations d'ordre

**De transferts
entre sections**

391 006 €

**Opérations
patrimoniales**

500 000 €

Dépenses réelles d'investissement

Immobilisations incorporelles	775 066 €
Subventions d'équipement versées	1 612 392 €
Immobilisations corporelles	5 473 688 €
Immobilisations en cours	635 000 €
Dotations, fonds divers et réserves	330 000 €
Emprunts et dettes assimilées	1 178 797 €
Autres immobilisations financières	10 000 €

Travaux extraits de la PPI (ROB 2020)

Travaux écoles

414 000 €

**Cours d'écoles,
jeux**

259 000 €

Toiture W Brandt

145 000 €

Travaux extraits de la PPI (ROB 2020)

Maison Quartier Villedieu	510 000 €
Synthétique Pierre de Coubertin	675 000 €
Crèches	196 000 €

Travaux extraits de la PPI (ROB 2020)

Travaux d'électricité

150 000 €

**Travaux de
chauffage et
contrôle accès**

100 000 €

**Réseaux
d'électrification**

115 000 €

Travaux extraits de la PPI (ROB 2020)

Maison Pour Tous	131 000 €
Voirie	678 000 €



Acquisitions diverses

Matériel Technique

177 000 €

**Matériel de
Transport**

145 000 €

**Matériel de Bureau
et informatique**

813 000 €

Acquisitions diverses

Mobilier

211 000 €

Autres Matériels

728 000 €

Recettes réelles d'investissement

Subventions	2 976 183 €
Emprunts et dettes assimilées	2 000 000 €
Dotations, fonds divers et réserves	640 000 €
Excédents de fonctionnement capitalisés	1 953 617 €
Dépôts et cautionnements reçus	2 000 €
Produits des cessions	10 000 €

Les opérations d'ordre

Virement de la section de fonctionnement	500 000 €
De transferts entre sections	2 250 329 €
Opérations patrimoniales	500 000 €



Accompagner les élancourtois

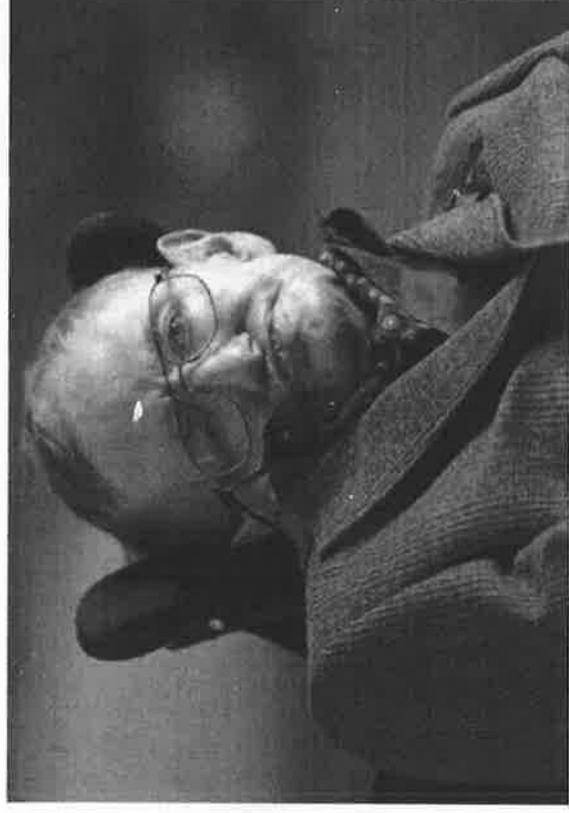
Famille

Scolarité

Sécurité

Festivités

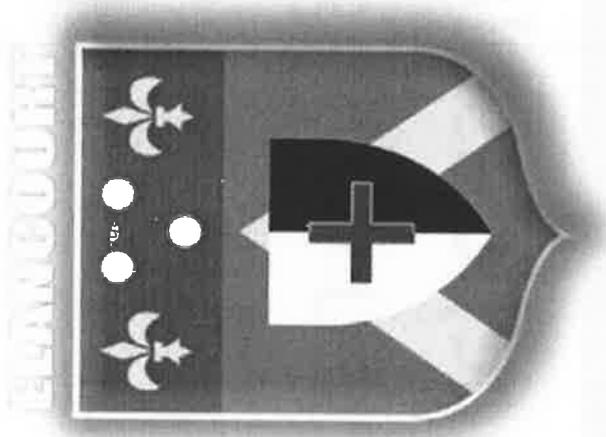
Associations



« L'intelligence, c'est la capacité de
s'adapter au changement. »

Stephen Hawking
(1942 – 2018)





VOTE DU BUDGET PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Taux des impôts communaux

Contributions directes

TFB	21,03 %
TFNB	113,59 %

COMMUNE DE
CHAMBLAY

Contributions directes

TFB

11 149 265 €

TFNB

48 957 €

